

GUIDE PRATIQUE D'APPLICATION DES AIDES POUR L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU

A l'attention des opérateurs conventionnés par l'agence de l'eau Adour - Garonne.

10^{ème} programme d'intervention : 2013-2018

Département des services publics de l'eau et des entreprises



10^{ème} PROGRAMME: 2013-2018

GUIDE D'APPLICATION DES AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU

À destination des opérateurs conventionnés, Par l'agence de l'eau Adour Garonne.

Plan du guide :

Objet du guide

1.	Cadre général d'intervention de l'Agence : rappel des objectifs de	
	la politique d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne	page 3
2.	Fonctionnement de l'attribution de l'aide à la collecte et à	
	l'élimination des déchets toxiques par les opérateurs	
	conventionnés par l'Agence	page 5
3.	Eligibilité des déchets	page 6
4.	Eligibilité des producteurs	page 7
5.	Les modalités de calcul de l'aide	page 11
6.	La gestion administrative des aides	page 13
7.	Contacts Agence	page 16

Annexes:

Fiche 1 : éligibilité des déchets

Fiche 2 : éligibilité du producteur de déchets

Fiche 3 : codes NAF non éligibles Fiche 4 : retours d'expériences



Objet du guide

Ce guide est destiné aux opérateurs qui ont signé une convention financière avec l'agence de l'eau Adour Garonne (collecteurs, centres de transit et/ou regroupement, prétraitements). Dans ce cadre, ils font bénéficier aux producteurs de déchets dangereux des aides de l'Agence pour l'élimination des Dechets Dangereux Spécifiques (DDS). Ainsi, chaque opérateur conventionné avec l'Agence fait partie d'une chaine dont chaque intermédiaire doit être conventionné avec l'Agence. La liste des opérateurs conventionnés est mise à disposition et tenue à jour sur le site Internet de l'Agence (http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-activites-economiques/industrie/pollution-dispersee-des-tpe-et-de-l-artisanat/les-aides-de-l-agence-a-la-collecte-des-dechets.html).

Pour les centres de traitement, l'agence de l'eau s'assure régulièrement auprès des services de l'état compétents (DREAL) que ces les pratiques de ces centres sont conformes à leur arrêté préfectoral d'autorisation afin de garantir la traçabilité des déchets (jusqu'à la destination finale du déchet).

Ce guide a été élaboré dans le but de préciser les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans ce domaine. Il est complémentaire à la convention financière signée avec votre établissement qui décrit les principes généraux des aides qui ne seront pas repris dans ce document. Afin de vous aider à réaliser chaque étape, des fiches détaillées sont annexées et le circuit descriptif du processus d'attribution d'aide est présenté au chapitre 2.

Ce guide ne se veut pas, et n'est pas, exhaustif face à la multitude des cas particuliers qui peuvent se présenter. Il s'agit d'un outil de travail qui s'enrichit au fil du temps, selon les retours d'informations des cas particuliers de votre part et des décisions prises par l'Agence.

Une liste nationale de tous opérateurs conventionnés par les Agences de l'eau est disponible sur le site de l'agence de l'eau Loire Bretagne (http://www.eau-loire-bretagne.fr/entreprises/modalites daides/dechets dangereux)

La demande rentre-t-elle bien dans le cadre général d'intervention de l'Agence ?	Chap.1 - page 3
Quel est le fonctionnement général de l'attribution de l'aide par l'Agence ?	Chap.2 - page 5
Si oui, les déchets en question sont-ils éligibles aux aides ?	Chap.3 - page 3
♥ Si oui , le producteur peut-il être aidé ?	Chap.4 - page 7
♥ Si oui , sur quelles bases se calcule l'aide ?	Chap.5 - page 11
Une Lorsque j'ai calculé cette aide, comment la répercuter sur les factures et comment la justifier à l'Agence (aspects administratifs) ?	Chap.6 - page 13





Cadre général d'intervention de l'Agence : rappel des objectifs de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne

L'agence de l'eau est un établissement public de l'Etat qui œuvre pour la préservation des milieux aquatiques et de ses usages.

En application des orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne prônant la réduction des pollutions susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, l'Agence apporte une aide à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets toxiques d'origine diffuse.

En effet, après avoir œuvré pour canaliser les plus gros gisements de ces déchets, l'enjeu actuel de l'Agence est l'élimination correcte des déchets générés en petite quantité :

- 1) En incitant les producteurs de déchets à s'adresser à des filières adaptées à l'élimination et clairement identifiées,
- **2)** En soutenant des opérations qui visent à modifier les pratiques des producteurs de déchets et à les faire adhérer à une gestion environnementale de leurs déchets.

On désignera par le terme « Déchets Dangereux Spécifiques » (DDS), les déchets produits par les activités économiques (PME, TPE et Artisans) et résultant d'un process mis en œuvre. l'industrie et l'artisanat

Les aides pour l'élimination des dechets est un des volets de la politique de l'Agence en faveur de la réduction des pollutions générées par les petites entreprises. L'intervention de l'Agence en faveur de cette réduction est centrée sur:

- L'aide à la collecte et à l'élimination des DDS.
- L'aide aux investissements dans les déchetteries publiques, afin de permettre l'apport des DDS des professionnels,
- L'aide aux investissements auprès de ces entreprises afin de mieux collecter les déchets et d'en réduire la production à la source (par exemple outils de production qui génèrent moins de déchets et de rejets polluants), dans le cadre d'opérations collectives sur des territoires ciblés et qui ont un enjeu.

A la fin du 9^{ème} programme, l'objectif de résultat attendu a été atteint et a permis de faire éliminer 8000 T de DDS vers les filières autorisés.

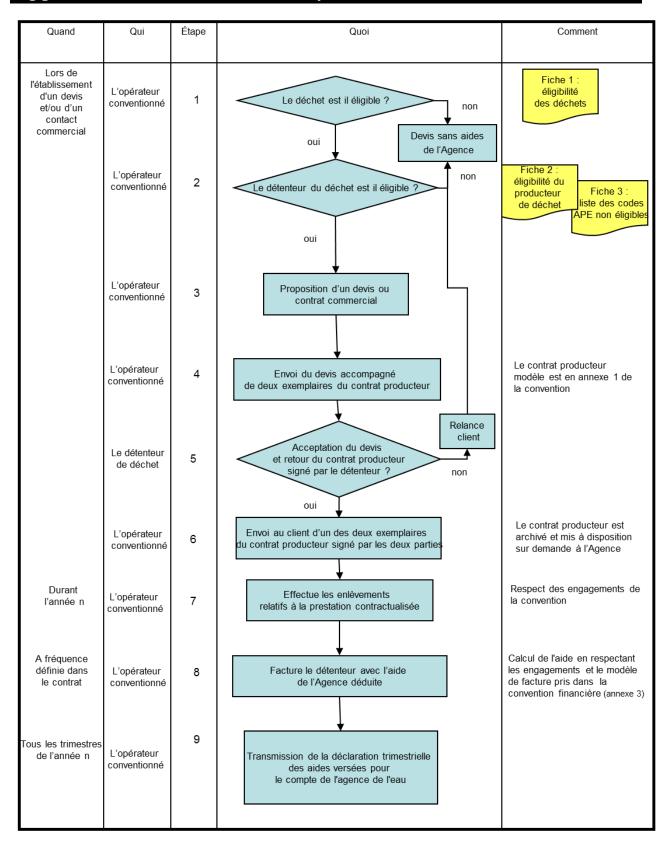
L'Agence n'a pas pour mission d'assister de façon pérenne les producteurs dans l'élimination de leurs déchets mais de leur permettre d'intégrer progressivement ces coûts comme une charge de fonctionnement de l'entreprise au même titre que la qualité, les dépenses d'énergie...

La politique de l'Agence est évolutive, notamment en fonction de la réglementation. Tout déchet qui sera soumis au principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sera exclu des aides de l'Agence.





Logigramme décrivant l'attribution de l'aide pour l'élimination des déchets



V1 04/05/2015



Chapitre 3

L'éligibilité des déchets

A- TYPE DE DECHETS

Les déchets dangereux pour l'eau éligibles aux aides correspondent aux déchets présentant un caractère dangereux pour l'environnement vis à vis du risque chimique et nécessitant un traitement poussé.

B- GENESE DES DECHETS

Ne sont aidés que les déchets résultant d'une exploitation normale.

Considérant que nous aidons l'entreprise dans le cadre de déchets générés par son activité normale, les résidus de fabrication, (produits mis au rebut, produits périmés, loupés de fabrication), notamment ceux liés à des incidents de fabrication qui font partie intégrante du fonctionnement de toute entreprise, sont éligibles aux aides.

Les prestations ponctuelles que l'on qualifie de « déstockage » ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans la mise en place d'une vraie gestion pérenne, au jour le jour, des déchets par le producteur. Il convient donc de s'assurer de l'accord préalable de l'Agence.

Les déchets issus des pollutions accidentelles ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence considérant que ce n'est pas son rôle de réparer la défaillance de l'entreprise.

C- PARTICULARITES SELON LA NATURE DU DECHET

Les déchets non éligibles sont ceux qui figurent dans l'annexe 4 de la convention signée avec l'Agence.

Informations complémentaires sur les déchets non éligibles :

- Les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) ne sont pas aidés.
- Les produits phytosanitaires pris en charge par la filière ADIVALOR ne sont plus aidés depuis fin 2008.
- Les médicaments sont repris par les pharmacies (articles R. 4211-23 à article R. 4211-31 du CSP modifié par le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009) et ne devraient plus être déposés en déchetteries.
- les HAU (huiles alimentaires usagées) ne sont plus aidées depuis le 1/01/2010.
- Les DDS issus des ménages (ou DMS) ne sont plus aidés depuis le 01/01/2013.

Voir en annexe la fiche n°1 : Eligibilité des déchets





L'éligibilité des producteurs

GENERALITES

Depuis les 01/01/2013, tout producteur de DDS se situant sur le bassin Adour Garonne est éligible aux aides de l'Agence dans le cadre du dispositif du Xème programme de l'Agence (2013-2018).

Le producteur ne bénéficie pas d'aides pour des déchets autres que ceux liés à la production de son site.

Sont bénéficiaires de l'aide : les producteurs de déchets qui répondent à la définition des PME/TPE/artisan au sens du règlement européen en vigueur et qui entrent dans le champ d'application de la règle « de minimis » en vigueur à la date de la signature de la convention.

L'opérateur conventionné devra déterminer si le détenteur auquel il propose une prestation est éligible.

Ne sont pas bénéficiaires de l'aide :

- Les producteurs faisant l'objet d'une mise en demeure ou d'une autre sanction administrative pour l'élimination de leurs déchets dangereux,
- Les établissements publics de l'état et les services techniques des collectivités.
- Les agriculteurs

En revanche les déchets liés directement à une prestation commerciale (hors récupération/élimination de déchets) peuvent être aidés comme par exemple les garagistes (ils effectuent l'entretien d'une voiture et génère des déchets issus de l'activité de réparation).

Voir en annexe la fiche 2 : Eligibilité du producteur de déchets

A- PRECISIONS POUR LES PME/TPE/ARTISANS

Outre le critère d'éligibilité des déchets, les trois critères suivants sont à vérifier pour déterminer l'éligibilité des producteurs de déchets aux aides de l'Agence :

- Critères d'éligibilité selon le statut de l'entreprise,
- Critères d'éligibilité selon le montant des aides publiques déjà perçues,
- Critères d'éligibilité selon l'activité : code NAF.

1 - Eligibilité selon le statut de l'entreprise :

C'est à l'entreprise, productrice des déchets, d'évaluer son statut et de le préciser dans le contrat « producteur ».

Les producteurs éligibles sont les PME/TPE/artisans, les commerçants, au sens du règlement européen en vigueur, dont les principaux critères sont détaillés ci-après :

- « être un établissement employant moins de 250 personnes » : cela correspond au nombre d'employés à plein temps sur une année.





Et « dont le chiffre d'affaire est < ou égal à 50 millions d'euros/an **OU** dont le bilan est inférieur ou « égal à 43 millions d'euros/an » - Les chiffres seront issus du dernier exercice comptable clôturé de 12 mois.

- « et qui respecte le critère d'indépendance (sont considérées comme indépendantes les entreprises dont au maximum 25 pour cent des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de PME ». Si la société est liée à une autre entreprise, alors les effectifs de salariés ainsi que les éléments financiers de la ou les entreprises liées doivent être rajoutés selon la proportionnelle à ceux de ladite PME pour définir son statut.

Ce dernier critère est le plus difficile à apprécier, il s'agit d'éviter que certaines entreprises, dont le pouvoir économique excède celui d'une PME, profitent des mécanismes de soutien spécifiquement destinés à ces dernières.

2 -Respect du Régime de minimis

Ce régime est issu du règlement européen n°1998/2006 du 15 décembre 2006, et précise que sont exclues de ce régime les entreprises de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. Ce régime limite le droit à l'aide publique à des entreprises qui répondent à des critères concernant le type d'entreprise et la nature de ses activités. Ce régime instaure un seuil maximum d'aide publique, sur 3 ans, que peut percevoir une entreprise toutes aides publiques relevant de ce régime « de minimis » cumulées et quelle que soit leur finalité. Il s'agit notamment des aides aux petites entreprises, par exemple la prime régionale à la création d'entreprises ou le programme ORAC FISAC (fonds de soutien et de modernisation des commerçants, artisans et activités de services) ; Exonération de cotisations dans les zones franches urbaines (ZFU) ; Exonération de cotisations dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ; La majoration de la déduction forfaitaire prévue par la loi TEPA ; L'aide temporaire dans les TPE. Mais aussi les aides de l'agence dans le cadre d'investissement PME/TPE/artisan.

Dans ce régime, il est précisé que les entreprises qui ont des **activités liées à la production primaire** (y compris les semences); les services annexes à l'agriculture (activités agricoles exercées pour un tiers, traitement des récoltes), **sont également exclues** de ce régime.

Par contre, les entreprises de 1ère transformation (laiteries, caves vinicoles, abattoirs par exemple) ou de commercialisation des produits agricoles sont concernées par ce régime. Ce qui les rend éligibles aux aides de l'Agence.

Les producteurs de DDS doivent faire partie du secteur concurrentiel et doivent répondre aux critères fixés par le régime « de minimis », pour bénéficier des aides de l'Agence.

3- Eligibilité selon l'activité : Les codes NAF

La fiche n° 3 en annexe détaille la liste des codes NAF non éligibles.

L'aide ne peut pas être attribuée à un demandeur qui a comme activité, dûment répertoriée, la récupération et/ou l'élimination de déchets dangereux tels que les centres de transit ou d'élimination. En effet, il ne peut pas être considéré comme producteur. Sur ce principe, nous n'aidons donc pas ces sociétés, même pour leurs propres déchets.

Dans le cas particulier de la pêche, sont éligibles aux aides de l'Agence, les activités de construction et de réparation des bateaux **et les activités de plaisance**, sous réserve de remplir les critères d'une PME.

Voir en annexe la fiche 3 : liste des codes NAF non éligibles



B- PRECISIONS POUR LES DECHETTERIES PUBLIQUES

Prise en charge des DDS par les collectivités

L'agence de l'eau apporte un soutien financier à la collecte et à l'élimination des **DDS des professionnels** collectés en déchetteries publiques, **si celles ci sont référencées par l'Agence**.

Une fois la déchetterie référencée par l'Agence, <u>l'opérateur conventionné</u>, <u>l'Agence et la déchetterie se mettent d'accord sur le tarif à facturer aux professionnels</u> (aide de l'Agence déduite).

Un contrat tripartite (« mandataire ») est à faire signer pour chaque professionnel.

La déchetterie suit les apports et transmet le poids à l'opérateur conventionné lors d'un enlèvement. Lors de l'enlèvement des déchets, l'opérateur conventionné facture à al collectivité à la collectivité la prestation déduite des aides de l'Agence.

La collectivité émet des factures aux professionnels qui indiquent la participation financière de l'Agence pour l'élimination des déchets déposés.

L'opérateur conventionné se fait rembourser l'aide déduite des factures émises auprès de la collectivité gestionnaire des déchetteries.

C- CAS PARTICULIERS

1 - Etablissements du secteur non concurrentiel qui exercent une activité rémunérée

L'Agence se réserve le droit d'aider certains établissements du secteur non concurrentiel qui exercent une activité rémunérée¹: ces demandes seront étudiées au cas par cas, sous réserve que ces établissements remplissent certaines conditions telles que :

- elles possèdent une activité à but lucratif générant des DDS,
- elles relèvent d'une activité à caractère pédagogique,

Exemples:

- Les CFA qui vise les futurs artisans à la bonne gestion des déchets ; les centres d'Apprentissage par le travail ou CAT sont éligibles si leurs activités sont artisanales et qu'ils se font rémunérer pour leurs prestations.

2- L'aide aux particuliers

L'Agence ne finance pas directement les déchets aux particuliers, l'aide transite via la collectivité qui gère les déchets d'origine domestique en proposant une offre de service de collecte des DMS.

¹ Activités non concurrentielles :

⁻ associations, fondations, syndicats ou fédérations n'exerçant pas une activité commerciale (exerçant par exemple des missions de service public),

⁻ organisations consulaires et structures professionnelles pour leurs activités de service public,

⁻ administrations, collectivités, entreprises exerçant une mission de service public par voie statutaire,

⁻ centres de recherche sans activité économique lucrative, hôpitaux, cliniques y compris les structures de soins privées qui exercent une mission de service public,

⁻ établissements d'enseignement y compris les structures privées qui exercent une mission de service public



Les modalités de calcul de l'aide

A- LES PRESTATIONS RETENUES POUR LE CALCUL DE L'AIDE

1- Le montant des dépenses

L'aide aux DDS porte sur les coûts réels au kilogramme et l'Agence limite son aide sur la base de **10 tonnes par an** et **par site de production**. Cette règle s'entend par **année calendaire** et non pas dans le délai d'un an à partir de la signature du contrat de collecte.

Le montant des dépenses retenues correspond aux coûts H.T./kg pour l'ensemble de la prestation couvrant la collecte (la mise à disposition des contenants, le pompage et le transport), le transit, le regroupement et le traitement (y compris le prétraitement et le stockage). Le coût de la collecte intègre, si besoin, l'intervention d'un chimiste sur site, les coûts liés à l'élimination des déchets générés par des opérations de nettoyage, curage lors de l'opération de collecte sur site.

Le montant des dépenses, base du calcul des aides, est toujours **H.T./kg** et s'entend hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Seules les prestations d'élimination qui ont fait l'objet d'une <u>facturation dans l'année</u> peuvent bénéficier d'une aide, à l'exception de celles effectuées en fin d'année et facturées en début d'année suivante.

Lorsque le traitement ou le prétraitement du déchet conduit à une valorisation marchande du déchet ou d'une partie du déchet (par exemple, dans le cas de la récupération de métaux précieux par électrolyse de bains, régénération de solvant), l'aide ne porte que sur les coûts à la charge réelle du producteur, donc plus-values déduites.

B - CODES D'ELIMINATION ELIGIBLES PAR L'AGENCE

L'annexe 1 de la convention récapitule les codes d'élimination éligibles aux aides de l'Agence. Si cette liste n'est pas respectée pour le choix de la filière d'élimination, alors l'élimination du déchet ne peut pas bénéficier des aides de l'Agence.

C- CODES DE CONDITIONNEMENT

Le choix de ce code s'entend par rapport au conditionnement du déchet généré par le « producteur », qu'il y ait reconditionnement ou non sur site.

Code de conditionnement	conditionnement
43	inf 10 L
45	inf 220 L
46	sup 220 L
49	solides souillés
51	forfait/abonnement



Précisions sur le code 46

Ce sont les déchets liquides conditionnés dans des grands contenants type GRV, ceux pompés tels que ceux des séparateurs à hydrocarbures.

Précisions sur le code 49 « emballages souillés»

Il s'agit de tous les contenants vides ou accessoires solides qui ont été en contact avec des produits toxiques :

- Les contenants vides de produits dangereux,
- Les matériaux en contact, dans le cadre d'une exploitation normale, avec des produits dangereux et souillés par celui-ci : les filtres, les chiffons d'essuyage...,
- Les pots de peintures (qu'il reste un fond de peinture ou non).

Précisions sur le code 51

Ce code est exclusivement destiné pour le cas d'une prestation de collecte sous forme d'un **abonnement et/ou au forfait**. Les modalités sont les suivantes :

- l'assiette de l'aide est recalculée au prorata des quantités de déchets estimés par l'opérateur et éligibles par l'Agence,
- la subvention s'applique sur le montant HT de la facture éditée et ce quelle que soit la fréquence de facturation et dès la première facturation,
- <u>les demandes de remboursement</u> doivent indiquer les <u>quantités réelles des déchets éliminés</u>.

La mise en place de ce type de prestation doit faire l'objet d'un accord préalable de l'agence <u>AVANT</u> toute attribution de l'aide sinon les demandes de remboursement seront rejetées.

4- Calcul de l'aide

La participation financière de l'agence est une subvention au taux en vigueur au 10^e programme de l'assiette définie ci-dessous :

Participation financière = Taux d'aide x Assiette = montant des dépenses

Le taux d'aide en vigueur est de 35 %.



La gestion administrative des aides

A- LE CONTRAT d'engagement producteur/opérateur

Chaque producteur doit signer un **contrat PRODUCTEUR** avec l'opérateur conventionné qui décrit le dispositif d'aide dont il bénéficie et d'officialiser les engagements suivants :

- Le producteur s'engage sur la qualification de son statut (ex : PME), et sur le respect des conditions d'éligibilité aux aides,
- Le centre conventionné s'engage sur les conditions d'attribution de l'aide auprès du bénéficiaire, producteur de déchets.

Pour être valide, le contrat de collecte doit être complété de la part des deux parties. Un contrat incomplet ne donnera pas suite à un versement de l'ajde de l'Agence.

Ce contrat est **obligatoire** pour que le client puisse bénéficier de l'aide de l'Agence, et ce **avant** le premier enlèvement de déchets.

Aucune déduction d'aide n'est possible **avant** la signature de ce contrat par les parties. Ils seront conservés par l'opérateur conventionné et mis à disposition de l'Agence, sur demande.

Ce contrat peut prendre plusieurs formes:

- contrat avec le producteur de déchets,
- contrat avec un mandataire (dans le cas des déchetteries par ex.).

1- contrat avec le producteur de déchets

C'est le contrat entre le producteur de déchets et le centre conventionné qui est utilisé lorsque le centre conventionné collecte directement les déchets chez le producteur. Il est établi en 2 exemplaires (1 pour le client, 1 pour l'entreprise conventionnée qui s'engage au travers de la convention à le laisser à disposition de l'Agence au moins 10 ans)

2- contrat avec un mandataire

C'est le cas des professionnels qui amènent leurs déchets **en déchetteries**. Ce contrat est signé entre le centre conventionné, le producteur de déchets et la déchetterie qui accueille les DDS des professionnels. Il est établi en 3 exemplaires, dans le cas d'un intermédiaire (mandataire) entre le client et l'entreprise conventionnée (1 pour le client, 1 pour l'intermédiaire (mandataire) et 1 pour l'entreprise conventionnée qui s'engage au travers de la convention à le laisser à disposition de l'Agence au moins 10 ans).

B- LES MODALITES DE DEDUCTION DE L'AIDE

1- La facturation

Les aides de l'Agence doivent impérativement apparaître sur la facture sous la forme d'une ligne bien identifiée. La déduction des aides est simultanée au paiement et à la facturation.

Le principe de versement par « avoir » n'est pas autorisé, et peut conduire à une rupture de la convention.

Les aides de l'Agence doivent être déduites **du montant TTC des factures**, un exemple est présenté en annexe 3 de votre convention.

Sur chaque facture, la mention suivante doit figurer :





« Le prix qui vous est consenti est rendu possible grâce aux aides financières que l'Agence de l'eau Adour Garonne attribue pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau ».

<u>2-la demande de remboursement : utilisation de la déclaration en ligne sur le site Extranet de l'agence de l'eau http://ext.eau-adour-garonne.fr</u>

La justification du remboursement des aides se fait à partir d'une application informatique Internet dont l'accès est donné par l'Agence au moment de votre conventionnement. Les tests mis en œuvre sont régulièrement mis à jour.

L'utilisation de cette application nécessite de disposer d'un outil informatique compatible, notamment:

- d'un logiciel de facturation permettant d'éditer des factures faisant apparaître l'aide de l'agence, déduite sur le montant TTC,
- d'une connexion Internet, la transmission des données par télédéclaration à l'Agence étant obligatoire.

Une <u>notice</u> détaillant le fonctionnement du site et la procédure à suivre pour remplir la déclaration trimestrielle est mise à disposition sur le site.

Pour chaque déchet, objet d'une aide, une ligne doit être remplie.

Par conséquent, il peut y avoir plusieurs lignes pour un même client et pour une même facture. Dès que tous les champs sont renseignés, un contrôle automatique signale les erreurs bloquantes.

Après rectification des erreurs, la déclaration doit être « validée » pour qu'elle soit transmise à l'Agence, à la fin de chaque trimestre.

- Chaque fin de trimestre, vous devez effectuer les opérations suivantes:
- o Valider l'état trimestriel qui récapitule la facturation et les aides attribuées : L'Agence vérifie, par échantillonnage, l'éligibilité des producteurs, des déchets, la pertinence des montants HT/kg, etc....

ATTENTION Sur la déclaration : renseignez le tarif FACTURÉ en HT €/kg

• En fin d'année, vous avez la possibilité d'effectuer des régularisations suite à des erreurs sur les montants d'aide attribués au cours de l'année N (trop versés ou moins versé au producteur de déchets). Sur un fichier dédié, intitulé « fichier de régularisation » au format Excel, les modifications de facturation sont répercutées sur votre enveloppe budgétaire globale de l'année N. La demande de régularisation est à faire auprès de l'Agence et doit s'accompagner d'une justification écrite pour chaque erreur indiquée.

Conseil:

Merci de relire VOS CONVENTIONS ET AUTRES CONTRATS pour appliquer au mieux les modalités d'aides et tenir vos engagements



Contacts Agence

Vos contacts:

1- Mise en place et suivi des conventions

Agnès Bronnert

Services Industries/départements des Services Publics de l'Eau et des Entreprises (DSPEE)

Chargé d'études déchets

Tel: 05 61 36 37 54

agnes.bronnert@eau-adour-garonne.fr

2 - Gestion administrative des aides à la collecte

Solange Escudero

Services Industries/départements des Services Publics de l'Eau et des Entreprises (DSPEE)

Chargé d'études déchets Agent administratif

Tel: 05 61 36 37 43

solange.escudero@eau-adour-garonne.fr

3- autres

Vous pouvez aussi nous envoyer un mail via le site de déclaration des demandes de remboursement

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.



Fiche n°1 : Eligibilité des déchets

LISTE DES DECHETS DANGEREUX NON ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE

Libellé des déchets	Code Nomenclature
Transformateur contenant des PCB	16 02 09, 16 02 10
Amiante ou déchets amiantés	06 07 01, 06 13 04, 10 13 09,15 01 11,16 01 11, 16 02 12, 17 06 01, 17 06 03, 17 06 05
Huiles noires	13 02 04, 13 02 05, 13 02 06, 13 02 07, 13 02 08
Batteries et piles	16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, 16 06 06, 20 01 33, 20 01 35
Résidus de fumées	06 13 05
Déchets explosifs, radioactifs et infectieux	16 04 01, 16 04 02, 16 04 03, 18 01 03, 18 02 02
VHU	16 01 04, 16 01 10
DEEE (y compris les néons)	09 01 11, 10 11 11, 16 02 11, 20 01 21, 20 01 23
Gaz	14 06 01
Déchets issus de sites et sols pollués	Ensemble des codes de la rubrique 17 sauf 17 09 01 07 09 02 et 17 09 03
Déchets issus des activités économiques de traitement des déchets	Ensemble des codes de la rubrique 19
Déchet dangereux spécifiques issus des ménages	Ensemble des déchets de la rubrique 20

D'une manière générale, les déchets dangereux faisant l'objet d'une filière structurée au niveau national de type REP (Responsabilité Elargie du Producteur) ne sont pas éligibles.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du 10^e programme.



collecte et à l'élimination des DTQD Le détenteur est un établissement oui public Fiche 3: codes APE non non éligibles Appartient il au secteur oui de l'agriculture, de la pèche et de l'aquaculture? non oui Est il une déchetterie non référencée pas l'Agence? non non Non Est il une TPE/PME, éligible artisan, commerçant*? oui Respecte il non la règle des minimis? oui * au sens du règlement Européen en vigueur Éligible

Fiche n°2 : Eligibilité du producteur de déchets aux aides à la



Fiche 3 : codes NAF non éligibles

Liste non exhaustive et évolutive

NAF ENSEIGNEMENT

Ancienne nomenclature

801Z Enseignement primaire

802A Enseignement secondaire général

802C Enseignement secondaire technique ou

professionnel

803Z Enseignement supérieur

804A Ecole de conduite

804D Autres enseignements

Nouvelle nomenclature

8510Z Enseignement pré primaire

8520Z Enseignement primaire

8531Z Enseignement secondaire général

8532Z Enseignement secondaire technique ou professionnel

8541Z Enseignement post-secondaire non supérieur

8542Z Enseignement supérieur

8551Z Enseignement de disciplines sportives et

d'activités de loisirs

8552Z Enseignement culturel

8553Z Enseignement de la conduite 8559A Formation continue d'adultes

8559B Autres enseignements

8560Z Activités de soutien à l'enseignement

NAF DE L'AGRICULTURE

Ancienne nomenclature

01.1A Culture de céréales ; cultures industrielles

01.1C Culture de légumes ; maraîchage

01.1F Culture fruitière

011 G : viticulture

01.2A Elevage de bovins

01.2C Elevage d'ovins, caprins et équidés

01.2E Elevage de porcins

01.2G Elevage de volailles

01.2J Elevage d'autres animaux

01.3Z Culture et élevage associés

01.4A Services aux cultures productives

01.4B Réalisation et entretien de plantations ornementales

01.4D Services annexes à l'élevage

01.5Z Chasse

05.0A Pêche

05.0C Pisciculture, aquaculture

Nouvelle nomenclature

01.11Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses

01.12Z Culture du riz

01.13Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules

01.14Z Culture de la canne à sucre

01.15Z Culture du tabac

01.16Z Culture de plantes à fibres

01.19Z Autres cultures non permanentes

01.21Z Culture de la vigne

01.22Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux

01.23Z Culture d'agrumes

01.24Z Culture de fruits à pépins et à noyau

01.25Z Culture d'autres fruits d'arbres ou

d'arbustes et de fruits à coque

01.26Z Culture de fruits oléagineux

01.27Z Culture de plantes à boissons

01.28Z Culture de plantes à épices, aromatiques,

médicinales et pharmaceutiques

01.29Z Autres cultures permanentes 01.30Z Reproduction de plantes

01.41Z Élevage de vaches laitières

01.42Z Élevage d'autres bovins et de buffles

01.43Z Élevage de chevaux et d'autres équidés

01.44Z Élevage de chameaux et d'autres camélidés

01.45Z Élevage d'ovins et de caprins

01.46Z Élevage de porcins

01.47Z Élevage de volailles

01.49Z Élevage d'autres animaux

01.50Z Culture et élevage associés

01.61Z Activités de soutien aux cultures

01.62Z Activités de soutien à la production animale

01.63Z Traitement primaire des récoltes

01.64Z Traitement des semences

01.70Z Chasse, piégeage et services annexes

03.11Z Pêche en mer

03.12Z Pêche en eau douce

03.21Z Aquaculture en mer

03.22Z Aquaculture en eau douce

7731Z Location et location-bail de machines et équipements agricoles

ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE

Les codes NAF de la division 84

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE

Les codes NAF de la section 72 si ce sont des structures publiques



FICHE 4: RETOURS D'EXPERIENCES

1 - ELIGIBILITE DU DECHET

Questions déjà posées	Réponse Agence
NAF 46212 : commerce de gros, céréales, semences. Il est point de collecte des phytosanitaires Adivalor en plus de ses propres déchets. Adivalor refuse des enlèvements car les produits sont mélangés.	Non aidable, c'est du ressort d'adivalor
Les transformateurs : Le traitement d'un transformateur au pyralène (PCB) et le traitement d'eaux de rinçage alcaline issues de procès sont-ils	Sont éligibles : la destruction de l'huile + transport et reconditionnement éventuel. En revanche n'est pas éligible la décontamination de la carcasse du transformateur.
éligibles à l'aide agence de l'eau ?	Traitement d'eaux alcalines : oui s'il y a des composés dangereux dans ces eaux de procès. Si le traitement consiste seulement à réajuster le pH non.

2- RETOURS D'EXPERIENCES SUR L'ELIGIBILITE DU PRODUCTEUR

Questions déjà posées	Réponse Agence
La société XXX confirme avoir un effectif de 120 personnes sur le site de X et 200 personnes sur le site de Y. Le site de X possède son propre n° de Siret. Peuvent-ils bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau ?	S'agissant de la même raison sociale et donc de la même société, il est confirmé que le SIRET ne traduit pas les liens qui les unissent, par conséquent, ce n'est pas un critère. Vous devez donc préciser et demander de comptabiliser les chiffres de tous les sites de la même société et des sites des sociétés filiales non autonomes et à considérer comme leur appartenant.
Eligibilité de XXX : - de 250 personnes, CA <50 M€ capital détenu à 80% par un groupe étranger	Non aidable car critère d'indépendance non rempli
L'établissement de X correspond bien à une PME (environ 90 salariés) ; par contre le chiffre d'affaire de cet établissement peut dépasser 50M€ en 2008 mais pas forcément 2009 (cela dépend énormément de la conjoncture). Enfin l'établissement de X appartient à un groupe étranger. Ma question est simple : l'établissement de X (qui serait le site producteur des déchets et le site facturé) peut il bénéficier des subventions pour la collecte de ses DDS ?	Pour cette année il faut se référer au résultat 2008 du CA : donc non éligible. Il faudrait savoir quelle part du capital est détenue par un groupe pour éligibilité 2010 ?





Les communes appartenant à un même code postal peuvent elles relever d'agences différentes ?	Oui, pour éviter toute erreur c'est à partir du code n° INSEE de la commune qu'on détermine à quelle agence les attribuer , voir liste sur le site de l'Agence
Pouvez-vous me dire si pour les garages rattachés aux partenaires RENAULT, PEUGEOT/CITROEN nous pouvons leur envoyer les contrats agence de l'eau ADOUR GARONNE ?	Si ces garages satisfont les critères d'éligibilité de l'agence Adour Garonne : PME, déchets éligibles, il faut faire signer un contrat de collecte et appliquer l'aide.
Le code NAF est 020D (service forestier) Ce client souhaite avoir la certitude qu'il est bien éligible. Il s'interroge notamment sur la clause suivante inscrite dans les contrats : « [] Ce Régime, et donc ces aides, exclut les entreprise des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture ».	Votre société effectue du service et non de la production de matière première.je vous confirme que votre client peut bénéficier des aides de l'agence dans la limite des 10 premières tonnes /an.
Collectivité : est ce éligible ?	Les services techniques des collectivités ne sont pas éligibles.
Université X : le code NAF correspond à de la recherche en science physique et naturelle.	non aidé car recherche publique

3 - RETOURS D'EXPERIENCES SUR GESTION ADMINISTRATIVE

Constat	cause
Déclaration non conforme après intégration	Faire les demandes de modifications sinon
	contacter l'Agence